



Bureau de l'enseignement privé  
n° **9526** VR/DRH/2023

Affaire suivie par :  
Evelyne HANNEQUIN  
Tél : (00689) 40 47 84 48  
Moeava TARAHU  
Tél : (00689) 40 47 84 41  
Mél : [dpp@ac-polynesie.pf](mailto:dpp@ac-polynesie.pf)

Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Papeete, le **04 DEC. 2023**

Le Vice-recteur

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement  
catholique  
Monsieur le directeur de l'enseignement protestant  
Monsieur le directeur de l'enseignement adventiste

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :** Accès aux échelles de rémunération des professeurs Certifiés, PLP, PEPS par liste d'aptitude exceptionnelle « d'intégration » - Année Scolaire 2023-2024

**Références :** Article R914-66 à R914-74 du code de l'éducation  
Note de service permanente MENF2100915N du 14/01/2021

Cette note a pour but de préciser les modalités d'avancement applicables en vue de l'accès par **liste d'aptitude exceptionnelle « d'intégration »** des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des maîtres auxiliaires **en contrat définitif** des établissements d'enseignement privés sous-contrat, aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2023.

Elle comporte deux annexes :

**Annexe 1 :** formulaire

**Annexe 2 :** barème

Ce dispositif est régi par les articles R914-66 à R914-74 du code de l'éducation.

Les contingents des promotions ne sont pas encore connus, ils vous seront communiqués ultérieurement.

Vous veillerez à ce que les chefs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne de promotion en particulier par voie d'affichage de la présente circulaire et de ses annexes.

Un modèle de dossier de candidature est joint en annexe 1. Il conviendra de le dupliquer en nombre **de la couleur jaune**.

### **1. LE DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les personnels concernés sont invités à constituer un dossier de candidature selon les modalités décrites ci-dessous. Les maîtres qui ont candidaté à cette liste lors de campagnes précédentes et qui n'avaient pas été retenus doivent renouveler leur candidature au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Les personnels compléteront le formulaire joint en « ANNEXE 1 » et joindront les pièces justificatives demandées.

**L'attention des candidats est appelée sur le fait que les pièces justificatives absentes ne seront pas réclamées. Selon le cas, soit la candidature sera déclarée irrecevable, soit les points du barème correspondants ne seront pas comptabilisés.**

Il ne sera donné suite à aucune demande de modification après la clôture de la campagne fixée au **vendredi 19 janvier 2024**. De plus, les dossiers parvenus hors délais ne pourront être examinés. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

## **2. VERIFICATION DES DOSSIERS**

Il est demandé aux directeurs d'établissement et aux directions des enseignements privés de procéder à la vérification des dossiers avant leur transmission au vice-rectorat (Département de l'enseignement privé).

**Les dossiers seront classés par catégorie de liste d'aptitude (CERTIFIES, PLP, PEPS).**

## **3. LES PERSONNELS CONCERNES :**

Les maîtres contractuels appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS) et les maîtres auxiliaires qui sont en contrat définitif (MA-CD) peuvent candidater sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies ci-après.

## **4. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES**

Elles sont énumérées ci-dessous mais il convient de se reporter à l'annexe 2 qui est plus détaillée :

- Être en position d'activité au **01/10/2023**,
- Justifier au **01/10/2024 de cinq années de service** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.
- Aucune condition d'âge mais les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de l'année probatoire sont irrecevables.

### **CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ECHELLES DE REMUNERATION**

#### ***a. Pour l'échelle de rémunération des CERTIFIES (article R914-67 du code de l'éducation)***

Peuvent s'inscrire les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

#### ***b. Pour l'échelle de rémunération des PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL (PLP : Article R914-68 du code de l'éducation)***

Peuvent s'inscrire les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

De plus, ils doivent être :

- Soit en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin de l'année scolaire 2023-2024,
- Soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé (voir précisions sur le barème joint en annexe 2).

**En accédant à cette échelle de rémunération, les maîtres relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.**

#### ***c. Pour l'échelle de rémunération des PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Article R914-69 du code de l'éducation)***

Être maître détenteur d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classé sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires, des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS).

9526  
04 DEC. 2023

Les CE EPS et les maîtres auxiliaires en contrat définitif doivent en plus être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportive (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

Le détail des éléments du barème est précisé en annexe 2.

### **OBSERVATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES MULTIPLES**

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions énoncées au **b. supra** peuvent simultanément postuler pour l'accès aux ECR des « professeur certifié » et « professeur de lycée professionnel » au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». En ce cas, ils devront impérativement mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature (annexe 1)

### **5. NOMINATION – PERIODE PROBATOIRE – CLASSEMENT**

Les maîtres inscrits sur une des listes d'aptitude susvisées effectueront une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement dans leur établissement d'exercice.

Ils assureront un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service sera **au moins égal à un demi-service** y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ou intervenant dans le domaine de la formation des maîtres ou de la direction d'un établissement.

Cette période probatoire sera majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés si le cumul de ces absences est égal ou supérieur au dixième de la durée globale du stage, soit **36 jours**.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient <sup>leur</sup> durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel, et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Les maîtres dont la période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle période probatoire d'une année scolaire, au terme de laquelle ils sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit réintégrés dans leur échelle de rémunération d'origine. La deuxième année de période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Le reclassement s'effectuera conformément à l'article R914-74 du code de l'éducation.

### **6. LE CALENDRIER DES OPERATIONS**

Il convient de se référer au calendrier des opérations suivant :

ETAPE	DATE
Ouverture de campagne	Lundi 8 janvier 2024
Clôture de campagne	Vendredi 19 janvier 2024
Examen des dossiers par le corps d'inspection	Du 22 au 26 janvier 2024
Examen des dossiers en CCML	Mardi 6 février 2024

Je vous saurais gré de veiller à l'application de ces mesures et vous rappelle la nécessité de la plus large information de cette campagne aux personnels enseignants du second degré privé.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire

9526  
04 DEC. 2023

Les CE EPS et les maîtres auxiliaires en contrat définitif doivent en plus être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportive (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

Le détail des éléments du barème est précisé en annexe 2.

### **OBSERVATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES MULTIPLES**

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions énoncées au **b.** supra peuvent simultanément postuler pour l'accès aux ECR des « professeur certifié » et « professeur de lycée professionnel » au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». En ce cas, ils devront impérativement mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature (annexe 1)

### **5. NOMINATION – PERIODE PROBATOIRE – CLASSEMENT**

Les maîtres inscrits sur une des listes d'aptitude susvisées effectueront une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement dans leur établissement d'exercice.

Ils assureront un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service sera **au moins égal à un demi-service** y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ou intervenant dans le domaine de la formation des maîtres ou de la direction d'un établissement.

Cette période probatoire sera majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés si le cumul de ces absences est égal ou supérieur au dixième de la durée globale du stage, soit **36 jours**.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient leur durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel, et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Les maîtres dont la période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle période probatoire d'une année scolaire, au terme de laquelle ils sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit réintégrés dans leur échelle de rémunération d'origine. La deuxième année de période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Le reclassement s'effectuera conformément à l'article R914-74 du code de l'éducation.

### **6. LE CALENDRIER DES OPERATIONS**

Il convient de se référer au calendrier des opérations suivant :

ETAPE	DATE
Ouverture de campagne	Lundi 8 janvier 2024
Clôture de campagne	Vendredi 19 janvier 2024
Examen des dossiers par le corps d'inspection	Du 22 au 26 janvier 2024
Examen des dossiers en CCML	Mardi 6 février 2024

Je vous saurais gré de veiller à l'application de ces mesures et vous rappelle la nécessité de la plus large information de cette campagne aux personnels enseignants du second degré privé.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



9526  
04 DEC. 2023